

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SERVICES JURIDIQUES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-4

(Mise à jour le : 18 octobre 2013)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1995, ch. 11
L.T.N.-O. 1996, ch. 9
L.T.N.-O. 1996, ch. 19
 En vigueur le 1^{er} avril 1998 : TR-005-98
L.T.N.-O. 1998, ch. 5
L.T.N.-O. 1998, ch. 24
L.T.N.-O. 1998, ch. 32
L.T.N.-O. 1999, ch. 6

**MODIFIÉE PAR LES LOIS SUIVANTES, ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34
 En vigueur le 1^{er} avril 1999
L.T.N.-O. 1998, ch. 37
 En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 1999, ch. 8
 En vigueur le 1^{er} avril 2000
L.Nun. 2000, ch. 3, art. 6
 art. 6 NEV
L.Nun. 2003, ch. 4, art. 19
 art. 19 en vigueur le 28 mars 2003
L.Nun. 2003, ch. 12, art. 49(2)
 art. 49(2) en vigueur le 5 novembre 2004
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16
 art. 16 en vigueur le 25 février 2011
L.Nun. 2013, ch. 23
 En vigueur le 17 septembre 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

| | |
|-------------|--|
| ann. | signifie « annexe ». |
| art. | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ». |
| ch. | signifie « chapitre ». |
| EEV | signifie « entrée en vigueur ». |
| NEV | signifie « non en vigueur ». |
| TR-005-98 | signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>) |

Citation des lois

| | |
|-----------------------------------|--|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22 | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26 | signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996. |
| L.Nun. 2002, ch. 14 | signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002. |

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

| | |
|-------------|---|
| Définitions | 1 |
|-------------|---|

APPLICATION

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Application de la présente loi | 2 |
| Commission des services juridiques | 3 (1) |
| Nominations | (2) |
| Composition de la Commission | (3) |
| Membres supplémentaires | (4) |
| Nomination sans recommandation | (5) |
| Durée du mandat | (6) |
| Fin du mandat | (7) |
| Secrétaire | (8) |
| Président | 4 (1) |
| Vacance | (2) |
| Abrogé | (3) |
| Honoraires | 5 (1) |
| Dépenses | (2) |
| Siège social | 6 |
| Objets | 7 |
| Fonctions | 8 |
| Rapport annuel | 9 (1) |
| Dépôt | (2) |
| Demande de renseignements | 10 (1) |
| Obligation de la Commission | (2) |
| Pouvoirs de la Commission | 11 |
| Réunions | 12 (1) |
| Convocation | (2) |
| Règlement interne | (3) |
| Exercice | 13 |
| Nomination d'un vérificateur | 14 (1) |
| Vérification | (2) |
| Administrateur délégué | 15 (1) |
| Nomination | (2) |
| Modalités | (3) |
| Régime de retraite | (4) |
| Fonctions | (5) |
| Gestion | (6) |
| Employés | 16 (1) |
| <i>Loi sur la fonction publique</i> | (2) |

| | | |
|---|------|----------------|
| Comité régional | 17 | (1) |
| Formulaire | | (2) |
| Demande | | (3) |
| Désignation de la société à but non lucratif | 18 | (1) |
| Avis de résolution extraordinaire | | (2) |
| Dépôt des renseignements | | (3) |
| Renseignements supplémentaires | | (4) |
| Désignation pour plusieurs régions | | (5) |
| Retrait de la désignation | 19 | (1) |
| Approbation du ministre | | (2) |
| Administrateur | 20 | (1) |
| Conséquence de la nomination | | (2) |
| Pouvoirs de la Commission | 21 | |
| Contrats régionaux | 22 | (1) |
| Autres contrats | | (2) |
| Obligations du comité régional | 23 | |
| Pouvoirs du comité régional | 24 | |
| Nomination du vérificateur | 25 | (1) |
| Vérification | | (2) |
| Rapport du vérificateur | | (3) |
| Responsabilité de la Commission | 26 | (1) |
| Responsabilité du comité régional | | (2) |
| Contravention de la <i>Loi sur la profession d'avocat</i> | | (3) |
| Responsabilité de l'avocat | | (4) |
| Définition de « comité consultatif » | 27 | (1) |
| Comité consultatif | | (2) |
| Composition du comité consultatif | | (3) |
| Composition du comité consultatif | | (3) NEV |
| Nomination | | (4) |
| Dépenses | | (5) |
| Ententes avec le gouvernement du Canada | 28 | |
| Ententes avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest | 28.1 | (1) |
| Modification ou remplacement de l'entente conclue par le commissaire provisoire | | (2) |
| Incompatibilité | 28.2 | |
| Entente avec une autre province ou un territoire | 29 | |

PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES

| | | |
|---------------------|----|-----|
| Admissibilité | 30 | |
| Critères financiers | 31 | (1) |
| Critères | | (2) |
| Pouvoir de refus | 32 | |
| Fausse déclaration | 33 | (1) |

| | |
|---------------------------------------|--------|
| Retrait de l'aide juridique | (2) |
| Remboursement | (3) |
| Créance | (4) |
| Listes | 34 (1) |
| Demande d'inscription | (2) |
| Radiation | 35 (1) |
| Appel | (2) |
| Réinscription | (3) |
| Retrait | 36 |
| Roulement | 37 (1) |
| Équité | (2) |
| Attribution des causes | (3) |
| Exceptions | (4) |
| Restrictions | 38 (1) |
| Application | (2) |
| Refus | 39 |
| Choix de l'avocat | 40 |
| Exceptions | 41 |
| Stagiaire en droit | 42 (1) |
| Responsabilité de l'avocat | (2) |
| Non-juristes | 43 (1) |
| Restriction | (2) |
| Questions préliminaires | 44 |
| Affaires civiles | 45 (1) |
| Exception | (2) |
| Modalités | (3) |
| Services juridiques en matière civile | (4) |
| Paiement des débours | 45.1 |
| Appel | 46 |
| Circuits | 47 (1) |
| Autres arrangements | (2) |
| Protection des communications | 48 |
| Conflits d'intérêts | 48.1 |
| Honoraires | 49 (1) |
| Taxation | (2) |
| Paiement | (3) |
| Contribution | 50 (1) |
| Évaluation | (2) |
| Créance | (3) |
| Paiement à la Commission | 51 (1) |
| Obligation de la Commission | (2) |
| Privilège | (3) |
| Recouvrement | (4) |
| Versement par l'avocat | 52 (1) |
| Privilège | (2) |
| Paiement par le bénéficiaire | (3) |

Obligation de la Commission (4)

RÈGLEMENTS

Règlements 53 (1)

Entrée en vigueur (2)

LOI SUR LES SERVICES JURIDIQUES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur délégué » L'administrateur délégué de la Commission, nommé en vertu du paragraphe 15(2). (*Executive Director*)

« aide juridique » Services juridiques fournis par un avocat ou par un stagiaire en droit. (*legal aid*)

« avocat » Avocat autorisé à exercer sa profession au Nunavut. (*lawyer*)

« Barreau » Le Barreau du Nunavut constitué aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la profession d'avocat*. (*Law Society*)

« bénéficiaire » Personne qui reçoit des services juridiques. (*French version only*)

« comité régional » Comité régional des services juridiques visé au paragraphe 17(1). (*regional committee*)

« Commission » La Commission des services juridiques du Nunavut constituée par le paragraphe 3(1). (*Board*)

« contrat régional » Contrat conclu entre la Commission et un comité régional en vertu du paragraphe 22(1). (*regional contract*)

« liste » Liste d'avocats établie sous le régime du paragraphe 34(1). (*panel*)

« non-juriste » Personne qui fournit des services juridiques sans être avocat ou stagiaire en droit. (*non-professional*)

« personne admissible » Personne qui a le droit de recevoir des services juridiques. (*eligible person*)

« région » Zone du Nunavut délimitée par règlement. (*region*)

« roulement » Mode d'affectation des dossiers, établi en vertu du paragraphe 37(1). (*rotation system*)

« services juridiques » Services et débours fournis aux bénéficiaires sous le régime de la présente loi et de ses règlements. (*legal services*)

« stagiaire en droit » Stagiaire en droit au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*.
(*student-at-law*)

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. G, art. 1; L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. D, art. 1;

L.Nun. 1999, ch. 8, art. 2; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3); L.Nun. 2013, ch. 23, art. 2.

APPLICATION

Application de la présente loi

2. Les frais qui résultent de l'application de la présente loi, de la prestation de services juridiques et de la mise en oeuvre des autres programmes que prévoit la présente loi sont payés sur les fonds que la Législature affecte à cette fin.

Commission des services juridiques

3. (1) Est constituée la Commission des services juridiques du Nunavut, dotée de la personnalité morale.

Nominations

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le ministre.

Composition de la Commission

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission se compose des membres suivants :

- a) un avocat nommé sur la recommandation du président du Barreau du Nunavut;
- b) un fonctionnaire du ministère de la Justice;
- c) une personne nommée sur la recommandation du comité régional de chaque région ou, en l'absence de comité régional, une personne représentant la région.

Membres supplémentaires

(4) Le ministre peut, à sa discrétion, nommer membres de la Commission jusqu'à deux personnes qui ne sont ni membres du Barreau ni fonctionnaires.

Nomination sans recommandation

(5) Le ministre peut procéder à la nomination d'un membre sans la recommandation prévue au paragraphe (3), si la personne autorisée à faire cette recommandation ne la fait pas dans le délai que le ministre estime raisonnable, compte tenu des circonstances.

Durée du mandat

(6) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat maximal de trois ans; la durée de leur mandat est précisée dans le document de leur nomination.

Fin du mandat

(7) Par dérogation au paragraphe (6), le mandat d'un membre nommé sur la recommandation d'un comité régional prend automatiquement fin lorsque se termine la désignation de la société à but non lucratif qui constitue ce comité régional.

Secrétaire

(8) L'administrateur délégué est, en raison de son poste, secrétaire de la Commission. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 19(2), (3); L.T.N.-O. 1998, ch. 32, ann. C, art. 1; L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. D, art. 2; L.Nun. 1999, ch. 8, art. 3.

Président

4. (1) La Commission élit son président parmi ses membres lors de la première réunion de chaque exercice.

Vacance

(2) En cas de vacance du poste de président, la Commission peut nommer un remplaçant jusqu'à la première réunion de l'exercice suivant.

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 19(4).

Honoraires

5. (1) À l'exception des fonctionnaires fédéraux ou du Nunavut, les membres de la Commission reçoivent les honoraires fixés par règlement.

Dépenses

(2) Les membres de la Commission sont indemnisés des dépenses prévues par règlement. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 19(5); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Siège social

6. Le siège social de la Commission est situé à l'endroit que désigne le ministre. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. D, art. 3.

Objets

7. La Commission a pour objets :

- a) de garantir la prestation des services juridiques à toutes les personnes admissibles;
- b) de veiller à ce que les services juridiques fournis et tous les mécanismes mis en place pour les fournir soient de la meilleure qualité possible, compte tenu des circonstances;
- c) de mettre en oeuvre et de coordonner les programmes territoriaux et locaux visant à :
 - (i) prévenir les problèmes d'ordre juridique et à en réduire le nombre,
 - (ii) mieux faire connaître la loi, la procédure et l'administration de la justice,
 - (iii) sensibiliser et éduquer la population en matière de droits de la personne.
L.Nun. 2003, ch.12, art. 49(2);
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Fonctions

8. La Commission a les fonctions suivantes :

- a) appliquer la présente loi et ses règlements;
- b) s'efforcer de réaliser ses objets;
- c) surveiller les services juridiques qui sont offerts et la façon dont les comités régionaux s'acquittent de leur tâche;
- d) coordonner la prestation des services juridiques;
- e) publier des renseignements sur les services juridiques offerts.

Rapport annuel

9. (1) La Commission prépare un rapport annuel et le remet au ministre en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dépôt

(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après sa réception.

Demande de renseignements

10. (1) Le ministre peut, à tout moment et par écrit, demander à la Commission qu'elle lui fournisse des renseignements sur certains services juridiques précisés dans la demande, notamment les services qui ont été fournis ou qui doivent l'être dans un cas particulier.

Obligation de la Commission

(2) La Commission est tenue de fournir les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de la Commission

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la Commission peut, en plus des pouvoirs qu'elle tient de la *Loi d'interprétation*, exercer les pouvoirs suivants :

- a) faire des règles et établir les orientations à suivre concernant :
 - (i) la prestation des services juridiques, y compris les mécanismes mis en place pour les offrir et l'admissibilité à ces services,
 - (ii) l'application de la présente loi et de ses règlements,
 - (iii) le paiement, par les bénéficiaires, de la totalité ou d'une partie du coût des services juridiques qu'ils reçoivent;
- b) créer des centres de services juridiques ou en permettre la création;
- c) échanger des renseignements sur l'aide juridique et les autres services juridiques en général avec les responsables de l'aide juridique des provinces et des territoires;
- d) mettre sur pied des programmes de formation pour les non-juristes;
- e) conclure des contrats régionaux;
- f) conclure des contrats d'emploi ou d'entreprise avec des avocats en matière d'aide juridique;

- g) favoriser l'établissement d'avocats dans toutes les régions;
 - h) créer les bureaux et les agences et maintenir les installations nécessaires;
 - i) accomplir les actes qui sont nécessaires ou accessoires à la poursuite de ses objets et à l'exécution de ses fonctions, ou qui permettent de les atteindre;
 - j) constituer des comités et leur déléguer ses fonctions selon qu'elle le juge à propos, à l'exception des fonctions désignées par règlement;
 - k) conseiller le commissaire sur les modifications qui devraient être apportées aux règlements;
 - l) conclure avec le commissaire des ententes sur l'application de la présente loi et des règlements.
- L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Réunions

12. (1) La Commission se réunit sur convocation du secrétaire.

Convocation

(2) Le secrétaire convoque une réunion lorsque trois membres de la Commission le lui demandent.

Règlement interne

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), la Commission peut, d'une façon générale, régir l'exercice de ses activités, notamment sa procédure et la convocation des réunions.

Exercice

13. L'exercice de la Commission est le même que celui du gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Nomination d'un vérificateur

14. (1) Le ministre peut nommer un vérificateur pour l'application du paragraphe (2).

Vérification

(2) Les comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par un vérificateur, en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Administrateur délégué

15. (1) L'administrateur délégué doit être avocat.

Nomination

(2) L'administrateur délégué est nommé par la Commission.

Modalités

(3) La Commission détermine les modalités d'exercice des fonctions de l'administrateur délégué.

Régime de retraite

(4) L'administrateur délégué peut être assimilé à un fonctionnaire en ce qui concerne son régime de retraite.

Fonctions

(5) L'administrateur délégué est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements ou que lui assigne la Commission.

Gestion

(6) L'administrateur délégué assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Employés

16. (1) La Commission peut, avec l'approbation du commissaire, engager les employés, à l'exception de l'administrateur délégué, qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités et fixer leur rémunération.

Loi sur la fonction publique

(2) Les employés de la Commission sont nommés en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Comité régional

17. (1) Une société à but non lucratif constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* peut demander à la Commission de la désigner à titre de comité régional des services juridiques pour la région où elle doit exercer principalement ses activités.

Formulaire

(2) La Commission peut déterminer le formulaire à utiliser pour présenter une demande sous le régime du paragraphe (1).

Demande

(3) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a) le certificat de constitution de la société à but non lucratif;
- b) une copie de la demande de constitution de la société à but non lucratif;
- c) un exemplaire des règlements administratifs de la société à but non lucratif;
- d) le nom, l'adresse et la profession des administrateurs de la société à but non lucratif, ainsi que l'adresse visée à l'article 19 de la *Loi sur les sociétés*;

- e) un exemplaire des derniers états financiers annuels déposés par la société à but non lucratif sous le régime de la *Loi sur les sociétés*;
- f) les autres renseignements que la Commission ou les règlements exigent.

Désignation de la société à but non lucratif

18. (1) La Commission peut désigner une société à but non lucratif à titre de comité régional des services juridiques pour une région, si elle est d'avis que cette société est apte à remplir un tel mandat, et que les objets et les règlements administratifs de celle-ci sont compatibles avec le but de la présente loi et les objets de la Commission.

Avis de résolution extraordinaire

(2) Lorsque le comité régional donne à ses membres un avis de résolution extraordinaire portant abrogation ou modification de ses règlements administratifs ou portant modification de sa dénomination sociale ou de ses objets, il dépose la résolution auprès de la Commission.

Dépôt des renseignements

(3) Le comité régional dépose également auprès de la Commission les états financiers, la liste des administrateurs et les renseignements ou précisions qu'il dépose auprès du registraire en application de l'article 18 de la *Loi sur les sociétés*.

Renseignements supplémentaires

(4) Le comité régional dépose auprès de la Commission les autres renseignements prévus par règlement et les renseignements supplémentaires que la Commission peut exiger.

Désignation pour plusieurs régions

(5) Le présent article et l'article 17 n'ont pas pour effet d'empêcher une société à but non lucratif de demander sa désignation à titre de comité régional pour plusieurs régions; toutefois, les dispositions de ces articles doivent être respectées.

Retrait de la désignation

19. (1) La Commission peut retirer à une société à but non lucratif sa désignation à titre de comité régional, si, après enquête, elle est d'avis que l'une des circonstances suivantes se présente :

- a) les règlements administratifs ou les objets du comité régional ont été modifiés et sont devenus incompatibles avec le but de la présente loi ou les objets de la Commission;
- b) le comité régional a cessé ses activités;
- c) le comité régional s'est rendu coupable d'une contravention grave à la présente loi et à ses règlements ou à la *Loi sur les sociétés*;
- d) le comité régional ne respecte pas une modalité importante du contrat régional qu'il a conclu ou d'un contrat visé au paragraphe 22(2);

- e) dans l'exercice de ses activités, le comité régional a cessé de représenter avec équité les intérêts des personnes admissibles dans sa région ou de coopérer avec la Commission dans la réalisation des objectifs de celle-ci dans la région;
- f) le comité régional n'est plus apte à remplir son mandat;
- g) il n'est plus dans l'intérêt public que le comité régional continue à exercer ses fonctions.

Approbation du ministre

(2) La Commission ne peut, en vertu de l'alinéa (1)g), retirer une désignation sans l'approbation écrite du ministre.

Administrateur

20. (1) Par dérogation à la *Loi sur les sociétés* ou aux règlements administratifs d'un comité régional, le ministre peut nommer une personne, que celle-ci soit ou non membre de la société à but non lucratif, à titre d'administrateur du comité régional.

Conséquence de la nomination

(2) L'administrateur désigné en application du paragraphe (1) a toutes les attributions, y compris le droit de vote, d'un administrateur au sens de la *Loi sur les sociétés*.

Pouvoirs de la Commission

21. Jusqu'à ce qu'une société à but non lucratif soit désignée à titre de comité régional, la Commission peut exercer les attributions du comité régional dans une région pour laquelle aucune société à but non lucratif n'a encore été désignée ou pour laquelle aucun contrat régional n'a été conclu.

Contrats régionaux

22. (1) La Commission et un comité régional peuvent conclure un contrat portant sur les points suivants :

- a) la mise en œuvre de la présente loi et de ses règlements dans la région pour laquelle le comité a été désigné;
- b) le financement du comité par la Commission pour permettre cette mise en œuvre;
- c) toute autre question que la Commission estime indiquée concernant cette question.

Autres contrats

(2) Dans les circonstances spéciales prévues par règlement, la Commission peut conclure, avec un comité régional, un contrat portant sur la prestation, par ce comité, de services juridiques dans une autre région, selon les modalités qui peuvent être convenues.

Obligations du comité régional

23. Le comité régional est tenu :

- a) de remplir ses obligations en conformité avec le contrat régional ou avec un autre contrat conclu en vertu du paragraphe 22(2);
- b) d'informer et de conseiller la Commission sur la situation des services juridiques et le degré de réalisation des objets de la Commission dans sa région et sur toute autre question dont il est responsable, aux termes d'un contrat conclu en vertu du paragraphe 22(2);
- c) de fournir à la Commission tous les renseignements que celle-ci exige à l'égard des points mentionnés à l'alinéa a) ou b).

Pouvoirs du comité régional

24. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, des règles et des orientations établies par la Commission en vertu de l'alinéa 11a) et de son contrat régional, le comité régional peut :

- a) établir les orientations régionales concernant la prestation de services juridiques et la réalisation des objets de la Commission dans sa région et les mettre en œuvre;
- b) informer la population des services juridiques et des autres programmes offerts dans la région;
- c) engager des avocats et les congédier, avec l'autorisation préalable de l'administrateur délégué, lorsque ce pouvoir lui est donné par le contrat régional ou par un contrat conclu en vertu du paragraphe 22(2);
- d) exercer les pouvoirs que lui délègue la Commission.

Nomination du vérificateur

25. (1) Le ministre peut nommer un vérificateur pour l'application du présent article.

Vérification

(2) Par dérogation à la *Loi sur les sociétés*, les comptes du comité régional sont vérifiés par un vérificateur.

Rapport du vérificateur

(3) Le vérificateur remet au ministre un rapport des vérifications qu'il fait en vertu du paragraphe (2).

Responsabilité de la Commission

26. (1) Ni la Commission ni ses membres ne sont responsables des actes accomplis par un avocat, un comité régional ou un non-juriste dans le cadre de la prestation de services juridiques.

Responsabilité du comité régional

(2) Ni le comité régional ni ses membres ne sont responsables des actes accomplis par un avocat ou un non-juriste dans le cadre de la prestation de services juridiques.

Contravention de la *Loi sur la profession d'avocat*

(3) Ne constituent pas une contravention de la *Loi sur la profession d'avocat* les actes accomplis par la Commission, par un comité régional ou par l'un de leurs membres ou employés dans l'exercice des attributions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements.

Responsabilité de l'avocat

(4) Par dérogation au présent article, un avocat membre de la Commission ou d'un comité régional peut engager sa responsabilité à l'égard des services juridiques qu'il fournit lui-même. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Définition de « comité consultatif »

27. (1) Dans le présent article, « comité consultatif » s'entend du comité consultatif constitué en vertu du paragraphe (2).

Comité consultatif

(2) Le ministre peut constituer un comité consultatif pour le conseiller et, à la demande de la Commission, pour conseiller celle-ci, sur les points suivants :

- a) des questions d'ordre général ou régional en matière de prestation de services juridiques;
- b) l'application de la présente loi et de ses règlements;
- c) les objets de la Commission.

Composition du comité consultatif

(3) Le comité consultatif est composé des membres suivants :

- a) le juge principal de la Cour de justice du Nunavut ou un autre juge qu'il désigne;
- b) un avocat de pratique privée;
- c) les autres personnes que choisit le ministre.

Nomination

(4) Les membres du comité consultatif visés aux alinéas (3)b) et c) sont nommés par le ministre.

Dépenses

(5) Les membres du comité consultatif sont indemnisés des dépenses prévues par règlement. L.T.N.- O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 18(2).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'alinéa 27(3)a) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 6.

Ententes avec le gouvernement du Canada

28. Au nom du gouvernement du Nunavut, le ministre peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada concernant le partage par ces gouvernements des frais entraînés par la prestation des services juridiques, l'application de la présente loi et les questions connexes. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Ententes avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

28.1. (1) Au nom du gouvernement du Nunavut, le ministre peut conclure avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest des ententes :

- a) fixant les conditions selon lesquelles celui-ci et la Commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest, constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les services juridiques* (Territoires du Nord-Ouest), peuvent, au nom du Nunavut, fournir des services et exercer des attributions relativement à l'application de la présente loi;
- b) prévoyant la répartition de l'actif et du passif de la Commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest.

Modification ou remplacement de l'entente conclue par le commissaire provisoire

(2) Toute entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut modifier ou remplacer une entente ayant les mêmes objets intervenue entre le commissaire provisoire du Nunavut et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

L.T.N.-O. 1998, ch. 32, ann. C, art. 2; L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 7;

L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. D, art. 4.

Incompatibilité

28.2. Les conditions d'une entente conclue en vertu de l'article 28.1 ou d'une entente ayant les mêmes objets intervenue entre le commissaire provisoire du Nunavut et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. D, art. 4.

Entente avec une province ou un territoire

29. Au nom du gouvernement du Nunavut, le ministre peut conclure des ententes avec une province ou un territoire concernant l'application de la présente loi et des règlements aux résidents de la province ou du territoire et l'application des lois et règlements correspondants de la province ou du territoire aux résidents du Nunavut.

L.T.N. O. 1995, ch. 11, art. 30; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(2).

PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES

Admissibilité

30. Sauf disposition contraire des règlements, seuls les particuliers sont admissibles aux services juridiques.

Critères financiers

31. (1) Une personne n'est pas admissible dans la mesure où elle peut, selon les critères financiers prévus par règlement, payer elle-même les services juridiques dont elle a besoin.

Critères

(2) Les critères visés au paragraphe (1) portent notamment sur les biens, les obligations, le revenu, les dépenses et les besoins du demandeur, ainsi que sur ceux de son conjoint et ceux des personnes à sa charge.

Pouvoir de refus

32. L'administrateur délégué peut refuser l'aide juridique, si, à son avis, les services demandés sont de nature civile et sont tels qu'un avocat accepterait normalement de représenter son client et de ne recevoir à titre d'honoraires qu'une fraction des sommes recouvrées dans l'affaire.

Fausse déclaration

33. (1) L'aide juridique peut être refusée à un demandeur qui fait une fausse déclaration ou qui cache des renseignements dans sa demande d'aide juridique.

Retrait de l'aide juridique

(2) La personne qui a été déclarée admissible peut se voir retirer l'aide juridique, si, par la suite, on découvre :

- a) soit qu'elle a fait une fausse déclaration ou caché des renseignements dans sa demande;
- b) soit qu'elle n'était pas en réalité admissible à l'aide juridique;
- c) soit que les circonstances ont changé depuis sa déclaration d'admissibilité et qu'en conséquence elle n'est plus admissible.

Remboursement

(3) La personne à qui l'aide juridique est retirée ne peut recevoir d'autres services juridiques et est tenue de rembourser le coût de ceux qu'elle a déjà reçus avant le retrait.

Créance

(4) Le remboursement visé au paragraphe (3) constitue une créance du commissaire.

Listes

34. (1) La Commission peut constituer et tenir à jour les listes d'avocats qu'elle estime nécessaires, et peut y inscrire tout avocat.

Demande d'inscription

(2) Un avocat peut demander son inscription sur une liste, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il exerce en pratique privée;
- b) il est prêt à fournir de l'aide juridique;

- c) il n'a pas conclu de contrat d'emploi ou d'entreprise avec la Commission ou avec un comité régional en vertu duquel il serait obligé de fournir de l'aide juridique dans une région désignée.

Radiation

35. (1) La Commission peut, pour motif valable, rayer un avocat d'une liste.

Appel

(2) L'avocat qui est rayé d'une liste en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel devant un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Réinscription

(3) Après avoir entendu l'appel visé au paragraphe (2), le juge peut ordonner la réinscription de l'avocat sur la liste. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Retrait

36. L'avocat inscrit sur une liste peut s'en faire retirer par un avis écrit envoyé à l'administrateur délégué.

Roulement

37. (1) L'administrateur délégué met sur pied un système efficace d'attribution par roulement du travail d'aide juridique aux avocats inscrits sur chaque liste.

Équité

(2) En mettant sur pied le système de roulement, l'administrateur délégué s'efforce d'être le plus juste et le plus équitable possible à l'égard des avocats inscrits sur la liste.

Attribution des causes

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'administrateur délégué attribue les causes visées par la présente loi qui, à son avis, nécessitent l'intervention d'un avocat, aux avocats inscrits sur une liste, en conformité avec le système de roulement mis sur pied à l'égard de cette liste.

Exceptions

(4) L'administrateur délégué peut déroger au système de roulement, s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'application du système de roulement ne serait pas pratique d'un point de vue économique;
- b) l'application du système de roulement pourrait nuire aux intérêts du bénéficiaire;
- c) l'avocat à qui la cause devrait être attribuée n'est pas, ou ne sera vraisemblablement pas disponible, se trouverait en situation de conflit d'intérêts s'il acceptait le mandat ou n'a pas, compte tenu de toutes les circonstances, l'expérience ou la compétence nécessaires.

Restrictions

38. (1) L'avocat à qui une cause est attribuée ne peut permettre à un autre avocat de fournir de l'aide juridique dans cette cause, sauf dans les cas suivants :

- a) les circonstances l'exigent et l'administrateur délégué a donné son approbation;
- b) l'aide juridique accordée se limite à obtenir ou tenter d'obtenir un ajournement ou à intervenir dans une procédure interlocutoire ou dans une autre procédure préliminaire;
- c) l'avocat désigné et le bénéficiaire acceptent, par écrit, le transfert de la cause à un autre avocat et l'administrateur délégué donne son approbation.

Application

(2) Les paragraphes 37(3) et (4) s'appliquent à l'avocat à qui la cause est transférée en vertu de l'alinéa (1)c).

Refus

39. L'avocat inscrit sur une liste peut refuser une cause en particulier en en donnant avis à l'administrateur délégué.

Choix de l'avocat

40. La personne admissible qui est accusée d'une infraction punissable de l'emprisonnement à perpétuité, autre qu'une infraction désignée par règlement, peut choisir pour la représenter tout avocat qui est résident du Nunavut et qui accepte la cause. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Exceptions

41. Les paragraphes 37(3) et (4) et les articles 38 et 39 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) l'aide juridique est fournie par un avocat qui a signé un contrat d'emploi ou d'entreprise avec la Commission ou avec un comité régional, en vertu duquel il est obligé de fournir des services juridiques dans une région déterminée;
- b) le demandeur a choisi son avocat en vertu de l'article 40.

Stagiaire en droit

42. (1) La présente loi n'empêche pas un avocat de déléguer la prestation de services juridiques qui lui a été confiée à un stagiaire en droit, si le stagiaire et l'avocat se conforment à la *Loi sur la profession d'avocat*.

Responsabilité de l'avocat

(2) L'avocat est responsable envers la Commission du respect, par le stagiaire en droit, des dispositions de la *Loi sur la profession d'avocat* et de la présente loi.

Non-juristes

43. (1) La Commission et, avec l'approbation écrite préalable de la Commission, un comité régional peuvent engager des non-juristes pour fournir des services juridiques aux bénéficiaires.

Restriction

(2) Un non-juriste ne peut comparaître pour une autre personne devant une cour d'archives ou l'un de ses juges sans la permission de la cour ou du juge.

Questions préliminaires

44. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la prestation de services juridiques est autorisée et, dans les cas prévus aux règlements, est obligatoire à l'égard des questions préliminaires relatives aux cas suivants :

- a) les infractions à une loi fédérale qui sont ou peuvent être poursuivies par voie d'acte d'accusation;
- b) les procédures d'application de la *Loi sur l'extradition* (Canada);
- c) les procédures d'application de la *Loi sur les criminels fugitifs* (Canada);
- d) les poursuites par procédure sommaire à l'égard d'une infraction à une loi du Nunavut ou à une loi fédérale, ou à leurs règlements, lorsque, selon le cas :
 - (i) l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre peine qui, de l'avis de l'administrateur délégué ou d'une personne que celui-ci désigne, empêcherait l'accusé de gagner sa vie,
 - (ii) l'existence de circonstances déterminées par règlement justifie la prestation de services juridiques à l'accusé;
- e) les procédures d'application prévues par la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), dans les cas visés aux sous-alinéas d)(i) ou (ii);
- f) les procédures intentées à l'égard de toute infraction ou question qui n'est pas visée aux alinéas a) à e) si, de l'avis de l'administrateur délégué ou d'un juge, l'accusé est :
 - (i) soit incapable de prendre une décision réfléchie,
 - (ii) soit passible d'une peine qui l'empêcherait de gagner sa vie;
- g) les appels interjetés par la poursuite sur toute question préliminaire;
- h) les appels interjetés par l'accusé sur toute question préliminaire si, selon le cas :
 - (i) un avocat avise la Commission par écrit que l'appel est fondé et si la Commission souscrit à son avis,
 - (ii) le tribunal d'appel ou un juge de ce tribunal exige la prestation de services juridiques lors de l'appel;

- i) les procédures relatives à toute autre question ou infraction déterminée par règlement.
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 18(3);
L.Nun. 2003, ch. 4, art. 19; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Affaires civiles

45. (1) Aucune aide juridique n'est autorisée pour tenter ou continuer des procédures civiles ou pour agir en défense dans de telles procédures, à moins qu'un avocat ne donne un avis écrit exposant qu'il est raisonnable, compte tenu des circonstances, de le faire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les circonstances de l'affaire exigent une autorisation immédiate.

Modalités

(3) L'autorisation visée au paragraphe (2) est accordée sous réserve des modalités dont elle est assortie.

Services juridiques en matière civile

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, des services juridiques peuvent être fournis à l'égard de toute affaire civile, sauf les affaires relatives :

- a) à la diffamation;
- b) à la succession ou au domaine d'une personne;
- c) à la constitution en personne morale, à la formation ou à la dissolution de compagnies, sociétés par actions, sociétés à but non lucratif, associations ou personnes morales;
- d) aux opérations immobilières;
- e) aux actions par quasi-demandeur ou aux recours collectifs;
- f) à l'arbitrage ou à la conciliation dans quelque domaine que ce soit;
- g) aux procédures en matière électorale;
- h) à toute autre question déterminée par règlement.
L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ann., art. 5.

Paiement des débours

45.1. La prestation des services juridiques en vertu des articles 44 et 45 peut se limiter au paiement des débours. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. G, art. 2.

Appel

46. Les décisions prises en vertu de l'article 50 par l'administrateur délégué ou par la personne qu'il désigne ainsi que tout rejet d'une demande de services juridiques peuvent faire l'objet d'un appel à la Commission.

Circuits

47. (1) L'administrateur délégué prend des arrangements pour qu'au moins un avocat accompagne la Cour de justice du Nunavut dans tous ses circuits si, à son avis, il sera nécessaire qu'un avocat fournisse des services juridiques.

Autres arrangements

(2) L'administrateur délégué peut prendre les arrangements nécessaires pour qu'un avocat précède la Cour de justice du Nunavut dans un circuit si, à son avis, cette mesure est réalisable et si elle est nécessaire pour permettre à cet avocat de préparer les causes où il aura à intervenir. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 18(4), (5); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Protection des communications

48. Toute communication entre un demandeur ou un bénéficiaire de services juridiques et la Commission, un comité régional ou l'un de leurs membres ou employés, notamment tout renseignement donné par cette personne qui serait protégé s'il était donné à un avocat, est protégée de la même manière que s'il s'agissait d'une communication entre un client et son avocat.

Conflits d'intérêts

48.1. Un avocat employé par la Commission ou par un comité régional ne contrevient pas à une règle ni au code de déontologie du Barreau en matière de conflits d'intérêts pour le seul motif qu'il conseille ou représente une personne dans un différend ou une affaire touchant une autre personne qui est conseillée ou représentée par un autre avocat employé par la Commission ou par un comité régional, ou qui a été ainsi conseillée ou représentée. L.Nun. 2013, ch. 23, art. 3.

Honoraires

49. (1) L'avocat qui a fourni de l'aide juridique, sauf s'il s'agit d'un avocat lié par un contrat d'emploi, présente un relevé d'honoraires à la Commission.

Taxation

(2) L'administrateur délégué taxe de la façon prévue par règlement les relevés d'honoraires en appliquant les dispositions pertinentes du tarif visé au sous-alinéa 53(1)m)(i), et il certifie alors le relevé et en autorise le paiement.

Paiement

(3) L'administrateur délégué veille à ce que les relevés d'honoraires qu'il a certifiés soient payés.

Contribution

50. (1) Les services juridiques sont fournis à la condition que le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel rembourse à la Commission, selon les modalités réglementaires, la partie du coût de ces services qu'il est, de l'avis de l'administrateur délégué ou de la personne désignée par celui-ci, capable de prendre en charge.

Évaluation

(2) L'administrateur délégué ou la personne désignée par celui-ci remet au bénéficiaire une évaluation du montant visé au paragraphe (1).

Créance

(3) Le montant évalué constitue une créance du commissaire, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 16(3).

Paiement à la Commission

51. (1) Sont payés à la Commission les dépens qui, en vertu d'un jugement, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une autre forme d'entente, sont payables à un bénéficiaire en raison des services juridiques qu'il reçoit.

Obligation de la Commission

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), la Commission prélève sur les dépens, pour le compte du commissaire, une somme égale au coût des services juridiques évalué en application du paragraphe 50(2) ainsi que tout autre montant que le bénéficiaire doit au commissaire sous le régime de la présente loi et elle verse le solde au bénéficiaire.

Privilège

(3) Dans le cas où un bénéficiaire ou un avocat agissant au nom de ce bénéficiaire recouvre une somme d'argent ou un bien en exécution d'un jugement, d'une ordonnance, d'un règlement ou de toute autre forme d'entente, le coût des services juridiques évalué en application du paragraphe 50(2) constitue un privilège grevant cette somme ou ce bien en faveur du commissaire.

Recouvrement

(4) Le commissaire est autorisé à exécuter le privilège visé au paragraphe (3).

Versement par l'avocat

52. (1) L'avocat qui reçoit une somme d'argent, autre qu'une somme versée en conformité avec la présente loi, ou un autre bien, pour les services juridiques qu'il a fournis, est tenu de les remettre ou d'en remettre la valeur à la Commission.

Privilège

(2) Les sommes d'argent et les biens visés au paragraphe (1) sont grevés d'un privilège en faveur du commissaire.

Paiement par le bénéficiaire

(3) Sont versées à la Commission les sommes d'argent que doit le bénéficiaire à l'égard des services juridiques qu'il a reçus, notamment les dépens.

Obligation de la Commission

(4) La Commission garde les sommes d'argent et les biens visés aux paragraphes (1) et (3) pour le compte du commissaire et les lui remet de la façon réglementaire.

RÈGLEMENTS

Règlements

53. (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre les mesures d'application de la présente loi et, notamment :

- a) fixer les critères financiers, les conditions de résidence ainsi que les autres conditions d'admissibilité aux services juridiques, et déterminer les facteurs qui rendent une personne inadmissible à recevoir ces services;
- a.1) déterminer les autres renseignements qui doivent accompagner une demande présentée en vertu du paragraphe 17(1);
- b) fixer le nombre de régions et déterminer leurs limites;
- c) déterminer les fonctions :
 - (i) de la Commission,
 - (ii) du comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 27(2),
 - (iii) de l'administrateur délégué,
 - (iv) des comités régionaux,
 - (v) du personnel de la Commission et des comités régionaux;
- d) régir la création des comités régionaux et leurs procédures internes;
- e) autoriser les comités régionaux à exercer certains pouvoirs ou certaines fonctions que la présente loi confère à la Commission ou à l'administrateur délégué, conjointement avec ceux-ci ou à leur place, ou rendre cet exercice obligatoire;
- f) fixer le quorum des réunions de la Commission et déterminer le nombre minimal de réunions que la Commission doit tenir;
- g) déterminer quelles décisions ou questions peuvent faire l'objet d'un appel;
- h) régir le déroulement des appels visés à l'alinéa g), au paragraphe 35(2) et à l'article 46, ainsi que la procédure à suivre;
- i) déterminer les questions préliminaires à l'égard desquelles des services juridiques peuvent être fournis sous le régime de l'article 44;
- j) déterminer la procédure à suivre et les formulaires à utiliser lors d'une demande de services juridiques ainsi que les renseignements que les demandeurs doivent fournir;
- k) déterminer les autres formulaires nécessaires à l'application de la présente loi et régir leur utilisation;
- l) régir la preuve de l'autorisation de recevoir et de fournir des services juridiques;
- m) après avoir consulté la Commission :
 - (i) fixer le tarif des honoraires applicables aux services juridiques,

- (ii) déterminer les déboursés afférents à la prestation des services juridiques visés au sous-alinéa (i) qui peuvent être réclamés;
- n) régir les listes, l'attribution par roulement des causes aux avocats inscrits sur une liste, la radiation ou la suspension d'un avocat inscrit sur une liste et le retrait, temporaire ou permanent, d'une cause confiée à un avocat;
- o) avec l'approbation de la Commission, créer des catégories de non-juristes et régir l'appartenance à ces catégories;
- p) avec l'approbation de la Commission, déterminer les titres des non-juristes ou des catégories de non-juristes;
- q) avec l'approbation de la Commission, déterminer les services juridiques qui peuvent être fournis par un non-juriste ou par une catégorie de non-juristes;
- r) avec l'approbation de la Commission, déterminer les conditions de prestation des services juridiques visés à l'alinéa q);
- s) avec l'approbation de la Commission, régir la formation, les compétences nécessaires, l'engagement et les obligations des non-juristes ou de chaque catégorie de non-juristes;
- t) régir la façon dont les sommes d'argent nécessaires à l'application de la présente loi doivent être demandées, conservées et dépensées;
- u) régir la gestion financière ainsi que les méthodes et procédés comptables de la Commission à l'égard des sommes d'argent qu'elle reçoit;
- v) régir le mode de présentation, de taxation, d'attestation et de paiement des honoraires des avocats;
- w) régir la procédure applicable à la remise et à la destruction des dossiers, documents et registres en possession des avocats qui démissionnent, dont l'inscription sur une liste est suspendue ou rayée, ou auxquels une affaire en particulier est retirée;
- x) mettre en œuvre les ententes visées aux articles 28 et 29;
- y) interdire la communication de renseignements obtenus sous le régime de la présente loi;
- z) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Entrée en vigueur

(2) Un règlement portant fixation d'un tarif d'honoraires pris en vertu du sous-alinéa (1)m)(i) peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle de son enregistrement.